# DÉLIBÉRATION

*La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 6 novembre 2026*

**DÉLIBÉRATION - CFVU-2026-VIE-ETABLISSEMENT-61**

**RENDUE EXÉCUTOIRE LE :**

*Date de transmission :*
*Date de réception rectorat :*

## PORTANT RECONDUCTION DE LA DISPENSE EXCEPTIONNELLE D'ASSIDUITÉ ET RELATIVE À LA CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE DANS LE CONTEXTE DES PERTURBATIONS DU FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITÉ

**VU** *le Code de l'éducation notamment ses articles L.711-8, L.712-2, L.712-6-1, L.613-1, L.811-1 et D.821-1 ;*
**VU** *l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 14 ;*
**VU** *l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, notamment ses articles 11 et 12 ;*
**VU** *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, dans leur version en vigueur ;*
**VU** *la délibération CA-2026-ÉLECTION-UPEC-32 du Conseil d'administration en date du 07 septembre 2026 par laquelle Monsieur Pierre WOLKENSTEIN a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val- de-Marne (UPEC) ;*
**VU** *les règlements des études et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences applicables pour l'année universitaire 2026-2027 ;*
**VU** *les délibérations de la CFVU des 5 et 16 octobre 2026 relatives à la dispense exceptionnelle d'assiduité, sous réserve de confirmation de leurs références et de leur portée ;*
**VU** *les éléments de diagnostic relatifs aux perturbations des activités pédagogiques recueillis auprès des composantes de l'université ;*

**CONSIDÉRANT** que les mobilisations intervenues depuis le mois d'octobre 2026 ont entraîné, sur plusieurs sites de l'université, des perturbations affectant les conditions d'accès aux enseignements et le déroulement des activités pédagogiques ;

**CONSIDÉRANT** que ces perturbations ont pu empêcher certains étudiants de suivre leurs enseignements ou de participer aux évaluations dans les conditions normalement prévues ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'université de veiller à la continuité de ses missions de service public, à la qualité des formations et au respect des droits des étudiants ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, de reconduire temporairement les mesures de dispense d'assiduité précédemment adoptées, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les étudiants ;

**CONSIDÉRANT** que la continuité pédagogique et l'organisation des évaluations doivent être appréciées au regard des circonstances effectivement constatées, des spécificités propres aux formations et des dispositions réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver l'égalité de traitement des étudiants, les exigences relatives à l'acquisition des connaissances et des compétences ainsi que la régularité des évaluations ;

***La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, réunie en formation plénière le vendredi 6 novembre 2026, après en avoir délibéré :***

# DÉLIBÉRATION

*La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 6 novembre 2026*

## ARTICLE 1 – Reconduction de la dispense exceptionnelle d'assiduité

La dispense exceptionnelle d'assiduité prévue par les délibérations de la commission de la formation et de la vie universitaire des 5 et 16 octobre 2026 est reconduite pour la période du **26 octobre au 7 novembre 2026 inclus**.

Cette dispense s'applique dans les conditions prévues par les délibérations précitées, sous réserve des dispositions particulières applicables à certaines catégories d'usagers.

## ARTICLE 2– Prise en compte des évaluations durant la période de dispense exceptionnelle d'assiduité

Compte tenu des perturbations ayant affecté les conditions de déroulement des enseignements, la commission de la formation et de la vie universitaire demande, à titre exceptionnel, que la prise en compte des évaluations organisées durant la période mentionnée à l'article 1er soit suspendue lorsque les conditions d'enseignement ou d'évaluation ont été dégradées.

Cette mesure, strictement limitée à la période considérée et aux situations concernées, vise à tenir compte des difficultés rencontrées par les étudiants, dans le respect du principe d'égalité de traitement et des modalités de contrôle des connaissances et des compétences applicables.

Elle ne constitue ni une suspension générale des évaluations ni une modification des modalités de contrôle des connaissances et des compétences en vigueur.

## ARTICLE 3 – Continuité pédagogique

La commission de la formation et de la vie universitaire rappelle que la continuité pédagogique constitue un objectif partagé de l'établissement, des composantes et des équipes pédagogiques, afin de favoriser la poursuite des formations et l'acquisition des connaissances et compétences attendues, dans les meilleures conditions possibles au regard des circonstances.

L'établissement, en lien avec les composantes, accompagne les équipes pédagogiques dans l'identification des difficultés rencontrées et la recherche de solutions adaptées, en tenant compte des contraintes matérielles, organisationnelles et pédagogiques propres à chaque formation.

## ARTICLE 4 – Organisation et adaptation des évaluations

La commission de la formation et de la vie universitaire rappelle que les évaluations ont pour objet de vérifier l'acquisition des connaissances et des compétences attendues dans le cadre des formations, dans des conditions garantissant l'égalité de traitement entre les étudiants et la régularité des examens.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) adoptées pour l'année universitaire 2026-2027 demeurent applicables, sous réserve des adaptations exceptionnelles qui pourraient, le cas échéant, être décidées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que de celles qui pourraient résulter de l'adoption de mesures nationales spécifiques au contexte exceptionnel.

*La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 6 novembre 2026*

## ARTICLE 5 – Suivi et évolution de la situation

La vice-présidence de la commission de la formation et de la vie universitaire assure, en lien avec les composantes, un suivi des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des mesures prévues par la présente délibération, en tenant compte de l'évolution de la situation.

Toute mesure complémentaire nécessitant une nouvelle délibération sera soumise à la commission de la formation et de la vie universitaire, dans le respect de ses compétences.

## ARTICLE 6 – Exécution, transmission et publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique Île-de-France, chancelier des universités, et publiée conformément aux dispositions applicables.

Fait à Créteil, le 6 novembre 2026.

| Le Président de l'Université Paris-Est Créteil | La Vice-Présidente Formation et de la CFVU |
|---|---|
| Le Président de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne - UPEC Pierre Wolkenstein | |
| Pierre WOLKENSTEIN | Ilaria CASCONE |

# DÉLIBÉRATION

*La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le vendredi 6 novembre 2026*

| | |
|---|---|
| **Nombre de membres constituant le conseil : 40**<br><br>**Nombre de membres en exercice : 38**<br><br>**Quorum : 20**<br><br>Membres présents : 27<br><br>Membres représentés : 4<br><br>**Total des membres présents et représentés : 31** | **DÉCOMPTE DES VOIX**<br><br>Votants : 27<br><br>**Votes exprimés : 31**<br><br>**Pour : 22**<br><br>Contre : 0<br><br>Abstentions : 9 |

***Modalités de recours*** *: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*